

LE DROIT D'AUTEUR

ET LES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

André FRANÇON *

Tout le monde sait ce qu'est le droit d'auteur. On peut le définir comme le droit exclusif donné par la loi à l'auteur d'une œuvre littéraire et artistique de l'exploiter au moment et suivant les modalités par lui fixés et de veiller en tout temps à son intégrité pour que, à travers son œuvre, il ne soit pas porté atteinte à sa personnalité, à sa réputation, à son honneur. Cette définition met en lumière le double aspect du droit d'auteur, c'est-à-dire d'une part l'aspect pécuniaire qui se traduit par la reconnaissance de droits pécuniaires au profit de l'auteur et de sa famille et d'autre part l'aspect d'ordre moral qui aboutit à la consécration du droit moral de l'auteur.

Il suffit d'énoncer ces concepts pour comprendre que des notions aussi affinées ne peuvent être admises que dans des pays de haute civilisation et de forte culture. Elles supposent aussi qu'on en soit déjà arrivé, dans la contrée considérée, à un certain état de développement économique et social. Il faut qu'un minimum de bien-être soit déjà assuré à tous les citoyens avant qu'un législateur s'avise d'organiser la protection juridique de ses créateurs intellectuels. En un certain sens, il semble que le droit d'auteur soit une institution qui n'a guère sa place que dans un pays riche.

Or, chacun connaît la situation des pays en voie de développement. La condition souvent dramatique du tiers monde est présente à tous les esprits. Ce sont des pays qui, dans bien des cas, n'ont pu que depuis peu et non sans peine faire leur unité et acquérir leur indépendance. Et surtout ce sont des contrées pauvres où l'on en est encore souvent à devoir lutter contre la faim. Des problèmes aussi essentiels que ceux de l'habitat n'y sont point encore toujours résolus. L'analphabétisme y est courant.

Pourtant ces pays voudraient sortir de leur condition actuelle. Ils souhaiteraient certes d'abord venir à bout de leurs difficultés matérielles les plus immédiates et assurer à chacun nourriture et gîte. Mais, voyant

(*) Professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Dijon.
Professeur en mission à la faculté de droit et des sciences économiques d'Alger.

plus loin, ils seraient désireux aussi de lutter contre l'ignorance et de développer les aptitudes intellectuelles du plus grand nombre. A cette fin, ils aspirent avoir un libre accès aux sources de la culture et pouvoir disposer à leur guise des œuvres composant le patrimoine artistique de l'humanité en attendant qu'ils aient leur propre fonds culturel national.

Dans ces conditions, on pourrait penser à priori qu'il existe une incompatibilité fondamentale entre le droit d'auteur et les pays en voie de développement. Le droit d'auteur n'implique-t-il pas en effet que, pour un temps au moins, l'auteur est autorisé à poser ses conditions financières lorsqu'un tiers désire utiliser son œuvre ? Or les pays en voie de développement, dont les ressources pécuniaires sont modiques, risquent de ne pas être en mesure d'accepter les exigences financières imposées par l'auteur. Ne vont-ils pas alors être tentés de voir dans la propriété littéraire une gêne intolérable apportée au développement intellectuel des pays pauvres ? Et, pour cette raison, ne décideront-ils pas de refuser de le reconnaître ?

Un examen attentif des faits montre qu'en réalité, ce n'est pas en général ainsi que les choses ont suivi leur cours jusqu'à présent. D'abord, on peut noter que certains pays, pourtant peu avancés dans la voie du développement, n'ont pas hésité à se doter d'une législation fortement protectrice du droit d'auteur ou à adhérer à des conventions internationales de ce type. De la sorte ils se sont donnés l'apparence de pays de forte culture et de haute civilisation, bien que, malheureusement, dans les pays considérés, une telle législation ou de telles conventions restent souvent lettre morte en pratique. Mais surtout on doit tenir compte de l'influence qu'ont eue en la matière ce qu'on peut appeler le flux de la colonisation et le reflux de la décolonisation.

Le pays colonisateur était en général un pays doté dans sa métropole d'une forte protection du droit d'auteur et qui, au demeurant, était partie à la convention de Berne, c'est-à-dire à une convention internationale protégeant, elle aussi, largement la propriété littéraire. Le colonisateur a trouvé en général commode, en matière de droit d'auteur, d'appliquer aux pays colonisés et sa propre loi et les conventions internationales auxquelles il était partie.

Puis est survenue la décolonisation. Certes, elle n'a pas provoqué de changements immédiats, à propos du droit d'auteur, dans les pays qui accédaient à l'indépendance. En effet, ces pays ont d'abord dû faire face à des problèmes plus urgents que celui de la propriété littéraire. Ils ont donc, comme il est naturel, commencé par parer au plus pressé. Cela signifie que, du point de vue du droit d'auteur, ils ont maintenu, jusqu'à nouvel ordre, l'état du droit antérieur à l'indépendance.

Mais il est douteux que cet état de choses puisse durer longtemps. En effet, les pays en voie de développement prennent de plus en plus conscience de ce que leur état économique et social ne leur permet pas de supporter la charge d'une protection de la propriété littéraire aussi étendue que celle existant dans les pays développés. D'autre part leur

forte position dans les conférences internationales les met à même d'exprimer leurs doléances à cet égard et d'avoir toutes chances d'être entendus. C'est bien ce qui s'est passé, nous le verrons, en matière de droit d'auteur où d'importants changements doivent, pour cette raison, se produire sous peu dans les pays en voie de développement.

Donc, dans le domaine du droit d'auteur, le *présent*, pour les pays en voie de développement, c'est essentiellement, au moins sur le plan des textes, un état de droit fortement protecteur de la propriété littéraire et que l'accession à l'indépendance n'a pas changé.

Mais l'*avenir* verra sans doute une réduction des droits des auteurs dans les pays en voie de développement.

Cette évolution historique dictera le plan de cette étude. On verra d'abord l'*état actuel* du droit d'auteur dans les pays en voie de développement. On traitera ensuite de l'*avenir* du droit d'auteur dans lesdits pays.

I) Etat actuel du droit d'auteur dans les pays en voie de développement

S'agissant d'exposer d'abord l'état présent du droit en matière de droit d'auteur dans les pays en voie de développement, on mettra l'accent sur la situation dans les pays francophones, parce que ce sont ceux pour lesquels on dispose des informations les plus sûres (1). Il faudra examiner la situation dans ces pays, en premier lieu du point de vue de leur droit interne (A), puis du point de vue du droit international (B).

A) A propos du *droit interne*, comme il a déjà été indiqué précédemment, ce sont en général les textes applicables du temps de la colonisation qui demeurent en vigueur. Cela signifie donc que, pour les pays francophones, sur lesquels la France exerçait naguère sa souveraineté, la loi applicable est la loi française du 11 mars 1957, loi, il est vrai, dans laquelle certaines modalités particulières avaient été prévues s'agissant de son application outre-mer.

Le système général de la loi du 11 mars 1957 est trop connu pour qu'il soit utile ici de le décrire en détail. Pour l'essentiel, ce texte attribue à l'auteur et après sa mort, pendant cinquante ans à sa famille un monopole pour la représentation publique et la reproduction de ses œuvres. D'autre part, il consacre de façon perpétuelle un droit moral dont les prérogatives sont le droit de divulgation, le droit à la paternité, le droit au respect et enfin le droit de retrait et de repentir.

En revanche, il est plus intéressant de donner des précisions sur les textes, beaucoup moins souvent évoqués, par lesquels le législateur français a voulu adapter la loi de 1957 à l'état économique et social

(1) Pour une vue plus générale du problème, v. Moreira Da Silva, *Le droit d'auteur et l'Afrique*, Revue internationale du droit d'auteur, n° XXXXVII, septembre 1965, p. 5 et s.

particulier des pays d'outre-mer. Les articles 80, 81 et 82 de la loi étaient relatifs à ce sujet (2). L'article 80 concernait l'application de cette loi de 1957 à l'Algérie. Pour tenir compte du statut personnel, qu'avaient pu conserver certains musulmans, le texte avait prévu que, pour eux, on devait écarter les règles particulières en vigueur en métropole à propos de la dévolution du droit moral après la mort de l'auteur. En vertu de la même idée, s'agissant d'un auteur ayant conservé son statut personnel, on excluait aussi les règles ordinaires du droit français relatives aux droits patrimoniaux du conjoint de l'auteur. De son côté, l'article 81 avait trait à l'application de cette loi aux territoires d'outre-mer et au Cameroun, tandis que l'article 82 abordait la même question à propos des départements d'outre-mer. Trois règlements d'administration publique ont été pris en vertu de ces textes (3). On se contentera de dire quelques mots de celui relatif aux territoires d'outre-mer, car c'est celui qui a la plus grande importance pratique et qui, aussi, a été empreint du particularisme le plus marqué par rapport au droit commun de la loi du 11 mars 1957.

Là encore, il a été prévu, pour les territoires d'outre-mer, une adaptation de la loi de 1957 au statut local, c'est-à-dire que l'on a tenu compte du statut personnel des populations intéressées (4). C'est un système assez comparable à celui qui avait été organisée pour l'Algérie. Mais, ce qui faisait l'originalité du régime applicable aux territoires d'outre-mer, c'est que le droit d'exécution publique devait éventuellement fléchir dans ces pays. Des réductions de 50 % du montant des droits d'auteur étaient prévues au profit des communes, collectivités publiques et des circonscriptions administratives, pour l'organisation des fêtes ou cérémonies publiques, ainsi qu'au profit des groupements constitués à des fins éducatives ou culturelles agréés par l'administration compétente pour les manifestations organisées dans le cadre de leurs activités (5).

De même, une réduction de 50 % du montant des droits d'auteur existait à propos des communications publiques par haut-parleur d'une œuvre radiodiffusée. Il s'agissait de rendre moins onéreuses les réceptions publiques en brousse d'œuvres télévisées et radiodiffusées, alors qu'en brousse de telles réceptions sont les seules occasions de distractions intellectuelle et de culture des populations locales (6).

(2) Pour le commentaire de ces textes, v. *Jurisl. propr. litt. et art.*, Fasc. n° 26.

(3) Il s'agit de trois décrets en date du 19 avril 1958, l'un pour les départements d'outre-mer (D. n° 58-446, J.O. 25 avril 1958), l'autre pour les territoires d'outre-mer (D. n° 58-447, J.O. 25 avril 1958), le troisième pour l'Etat sous tutelle du Cameroun (D. n° 58-448, J.O. 28 avril 1958).

(4) Art. 2 du D. n° 58-447 du 11 avril 1958.

(5) Art. 3 du D. n° 58-447 du 19 avril 1958.

(6) Art. 4 du D. n° 58-447 du 19 avril 1958.

On voit ainsi que l'on avait en France assez largement adaptée la loi de 1957 aux territoires d'outre-mer pour tenir compte des problèmes économiques, sociaux et culturels particuliers à ces pays. Et, comme on l'a déjà indiqué, le fait que ces pays soient devenus depuis lors indépendants n'empêche pas que ces solutions y restent en général encore applicables aujourd'hui (6 bis).

Mais le problème du droit d'auteur est aussi dans une certaine mesure un problème international. C'est pourquoi, pour caractériser l'état actuel de la propriété littéraire dans les pays en voie de développement, il faut aussi évoquer les conventions internationales sur le droit d'auteur, puisque celles-ci s'appliquent aux pays en voie de développement.

B) Au point de vue du *droit international*, la plus ancienne des conventions en matière de droit d'auteur est la *convention de Berne*. Depuis sa signature en 1883, elle a déjà fait l'objet de diverses conférences de révision dont la dernière en date a eu lieu à Stockholm en 1967. Le texte adopté à Stockholm n'est pas encore entré en vigueur et c'est pourquoi on n'en parlera que dans la deuxième partie de cet exposé.

Au 1^{er} janvier 1968, la convention de Berne groupait cinquante-huit pays constitués en une union et appelés pour cette raison *Etats unionistes*. Il s'agit essentiellement des pays européens, à l'exception de l'URSS. L'Amérique n'est représentée à cette convention que par le Brésil, l'Argentine, le Canada, le Mexique et l'Uruguay, et l'on remarque l'absence, dans la liste des pays membres, des Etats-Unis. Au contraire, sauf la Chine populaire, la plupart des pays d'Asie et d'Afrique sont parties à la convention. Ils l'étaient souvent hier en tant que colonies d'Etats parties à la convention. Ils le sont en général, restés, même après être devenus indépendants (7). C'est dire que cette

(6 bis) On peut penser que tel est le cas en particulier en Algérie, en vertu des articles 1 et 11 de la loi du 31 décembre 1962 (J.O.R.A. du 11 janvier 1963 p. 18). Il ne semble pas en effet qu'il y ait dans la loi française du 11 mars 1957 de dispositions contraires à la souveraineté nationale algérienne ou d'inspiration colonialiste ou discriminatoire ou portant atteinte à l'exercice normal des libertés démocratiques. Dès lors on n'aperçoit pas de raison qui justifierait que cette loi soit regardée comme ayant cessé de s'appliquer en Algérie.

(7) Sur ces questions, v. Masouyé *Décolonisation, indépendance et droit d'auteur*, Revue internationale du droit d'auteur, n^{os} XXXVI XXXVII, juillet-octobre 1962, p. 85 et s. Voici la liste exacte et par ordre alphabétique des pays membres de l'Union de Berne au 1^{er} janvier 1968 : Afrique du Sud, Allemagne (Rép. Féd.), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Ceylan, Chypre, Congo (Brazzaville), Congo (Kinshassa), Côte d'Ivoire, Dahomey, Danemark, Espagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maroc, Mexique, Monaco, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yougoslavie. Depuis son indépendance, l'Algérie n'a pas encore manifesté sa volonté d'être partie à l'Union de Berne, comme l'est la France.

convention de Berne intéresse beaucoup les pays en voie de développement.

On peut rappeler en quelques mots l'économie de cette convention telle qu'elle est actuellement en vigueur depuis la conférence de révision de Bruxelles de 1948. Elle repose sur deux principes. Le premier est celui de l'*assimilation des unionistes aux auteurs nationaux*. Il oblige les pays de l'Union à assimiler aux œuvres de leurs nationaux et à traiter de la même façon certaines œuvres émanant d'auteurs étrangers et ce selon des modalités différentes selon qu'il s'agit d'œuvres publiées ou d'œuvres non publiées (8). Mais l'assimilation des unionistes aux nationaux ne garantit pas à tout coup aux auteurs une forte protection. Si, en effet, les nationaux eux-mêmes sont mal protégés, il n'est guère intéressant pour les étrangers d'être assimilés aux nationaux. C'est pourquoi, à côté de l'assimilation de l'unioniste au national, la convention de Berne prévoit un deuxième principe, à savoir celui de l'*instauration d'un droit conventionnel*.

Il s'agit d'un ensemble de dispositions que, dans leurs rapports internationaux, les Etats unionistes s'engagent à appliquer, quelle que soit la teneur de leurs lois nationales. En particulier, la convention fait obligation aux pays unionistes, aux fins de son application, de consacrer au profit des auteurs qu'elle protège un certain nombre de droits exclusifs, droit de reproduction, droit de représentation publique, droit de traduction, droit d'adaptation, droit de radiodiffusion. Il faut aussi relever la règle de droit conventionnel relative à la durée de la protection du droit d'auteur. Au moins en principe, celle-ci doit être de la vie de l'auteur et de cinquante ans après sa mort (art. 7).

On voit donc que, à l'heure actuelle, à la suite des diverses conférences de révision dont elle a fait l'objet, la convention de Berne prévoit un niveau de protection élevé des intérêts des auteurs. Mais la conférence de révision de Stockholm, dont on reparlera dans la deuxième partie de cet article, a organisé pour les pays en voie de développement qui sont des pays unionistes, une protection allégée du droit d'auteur, protection fort comparable à celle prévue d'ores et déjà par une autre convention internationale sur le droit d'auteur, à savoir la *convention de Genève*.

Celle-ci a été signée en 1952, sous l'égide de l'UNESCO. Ses rédacteurs l'ont baptisée du titre ambitieux de convention universelle, parce qu'ils pensaient que, en raison du bas niveau de protection du droit d'auteur qu'elle prescrit, elle pourrait être acceptée même par les pays les moins favorables au droit d'auteur. En fait cette convention groupe à l'heure actuelle cinquante-cinq pays d'un peu tous les continents du Monde. La principale différence qui existe avec la convention de Berne, au point de vue de la liste des pays membres consiste en ce que les Etats-Unis sont partie à la convention de Genève alors qu'ils sont en dehors de

(8) V. art. 4, 5 et 6 de la convention.

l'Union de Berne. En revanche, les pays en voie de développement sont liés par la convention de Genève comme ils le sont par la convention de Berne (9).

La convention de Genève se présente ainsi. Comme sa devancière, elle consacre le principe de l'assimilation de l'étranger au national. Mais elle est beaucoup moins riche qu'elle en règles de droit conventionnel. Elle n'en comporte guère qu'en ce qui concerne la durée de la protection (qui n'est en principe que de la vie de l'auteur et de vingt-cinq ans après sa mort) (10), pour le droit de traduction (qui n'est garanti, tout au moins comme droit exclusif, que pendant sept ans après la première publication) (11) et pour la simplification des formalités de protection du droit d'auteur, l'apposition sur l'œuvre de la lettre C entourée d'un cercle (première lettre du mot anglais copyright) devant suffire pour attester que l'auteur entend réserver ses droits sur l'œuvre (12). Il faut enfin noter que l'on a craint que les pays de l'Union de Berne soient tentés de quitter cette Union pour gagner les rangs des pays parties à la convention universelle (13), et ce de façon à n'avoir à assumer que des obligations moins lourdes en matière de droit d'auteur. On a fait échec à cette manœuvre en prévoyant, dans la convention de Genève, qu'un pays quittant l'Union de Berne ne pourrait voir les œuvres de ses auteurs protégées par la convention universelle dans les pays de l'Union de Berne (14). Grâce à cette clause dite de sauvegarde, on a évité des départs massifs de l'Union de Berne.

Tel est, très brièvement exposé, l'état présent du droit d'auteur dans les pays en voie de développement. A s'en tenir aux textes en vigueur, cette protection est donc assez forte. Mais outre que, dans bien des cas, il semble douteux que cette protection élevée soit respectée dans les

(9) Voici, par ordre alphabétique, la liste des pays parties à la convention de Genève au 1^{er} janvier 1968 : Allemagne (Rép. Féd.), Andorre, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Cambodge, Canada, Chili, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Laos, Liban, Liberia, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Mexique, Monaco, Nicaragua, Nigeria, Norvège, Nouvelle Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni, Saint-Siège, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Venezuela, Yougoslavie, Zambie. Depuis son indépendance, l'Algérie n'a pas manifesté sa volonté d'être partie à la convention de Genève comme l'est la France.

(10) Article 4.

(11) Article 5.

(12) Article 3. Dans la convention de Berne, au contraire, les auteurs sont protégés sans avoir à accomplir aucune formalité (art. 4, al. 2 de la convention de Berne).

(13) Rien ne s'oppose en revanche à ce qu'un pays soit partie à la fois aux deux conventions, ce qui est une situation qui se rencontre en fait fréquemment.

(14) V. déclaration annexe relative à l'article 17.

faits, elle est apparue, à beaucoup de pays en voie de développement, au bout de quelques années d'indépendance, comme excessive, compte tenu de leur état économique et social. Aussi ne risque-t-on guère de se tromper en prévoyant que nous assisterons, au cours des années à venir, à un abaissement du niveau de la protection du droit d'auteur dans les pays en voie de développement. C'est ce que nous allons voir en évoquant maintenant l'avenir du droit d'auteur dans les pays en voie de développement.

II) L'avenir du droit d'auteur dans les pays en voie de développement

Certes, il est toujours dangereux de jouer les oracles. Mais il se trouve que, dans un avenir très proche, doit entrer en vigueur un texte de droit international sur le droit d'auteur, texte intéressant les pays en voie de développement. Il s'agit d'un protocole annexe à la convention de Berne, qui a été adopté lors de la conférence de révision de Stockholm en juillet 1967 et qui, sans doute, commencera sous peu à s'appliquer. On exposera d'abord brièvement l'économie du protocole (A) avant d'indiquer les réactions qu'il a suscitées depuis son adoption (B) (15).

A) A propos de l'économie du protocole, il faut en premier lieu dire quelle est la raison d'être de ce document. Lors de la conférence de Stockholm, on a songé au cas de certains pays ayant récemment accédé à l'indépendance et qui se trouvent être parties à la convention de Berne, simplement parce que le colonisateur y était partie et qu'eux-mêmes, une fois devenus indépendants, ont manifesté la volonté de rester dans l'Union de Berne. Mais le niveau de protection élevé de la convention apparaît à ces pays comme de nature à gêner l'accès à la culture de leur population, du fait des exigences financières présentées par les auteurs en contrepartie de l'utilisation de leurs œuvres. De là l'idée d'insérer dans la convention de Berne un protocole relatif aux pays en voie de développement et organisant à leur profit un régime allégé du droit d'auteur. Il faut en tracer les grandes lignes en parlant tour à tour des bénéficiaires, du contenu et de la durée du protocole.

a) En ce qui concerne d'abord les *bénéficiaires* du protocole, il a été décidé que, pour qu'un pays de l'Union de Berne puisse se prévaloir dudit document, il est nécessaire qu'il soit un pays en voie de développement « conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies » (article 1 du protocole). La formule vise les Etats

(15) A propos du protocole, il peut être utile de consulter les documents suivants. D'abord a été publié le rapport de la Commission qui, lors de la conférence de Stockholm, a mis au point le texte du protocole, v. rapport Strnad publié dans « *Le droit d'auteur* » 1967, p. 230 et s. Il existe d'autre part plusieurs commentaires du protocole. On citera en particulier celui de M. Malaplate paru dans « *Interauteurs* » 1967 p. 247 et s. et celui anonyme publié dans la *Revue internationale du droit d'auteur* n°s LIV-LV octobre 1967, janvier 1968, p. 392 et s.

qui reçoivent une assistance du programme de développement des Nations Unies par l'intermédiaire de l'organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées. La liste de ces Etats, dressée en 1963, compte soixante-quinze noms. A Stockholm, on a ajouté à cette liste sept autres pays ayant accédé à l'indépendance depuis 1963. La liste groupe tous les pays d'Asie (sauf le Japon, Israël et la Chine), tous les pays d'Afrique (sauf l'Afrique du Sud), tous les pays d'Amérique Centrale et du Sud et, sans qu'on sache très bien pourquoi un pays européen, la Yougoslavie (16).

b) En deuxième lieu, quant au *contenu* du protocole, celui-ci comporte une liste de réserves, c'est-à-dire de domaines dans lesquels, pendant dix ans, les pays en voie de développement se réservent de n'accorder aux auteurs qu'une protection moindre que celle prévue par la convention actuelle. Il suffit audit pays, pour user de ces réserves, d'observer certaines formalités que prévoit le protocole (v. article 1).

Quelles sont ces réserves ? Une peut d'abord porter sur la *durée de la protection du droit d'auteur*. Le pays en voie de développement est autorisé à ne protéger la propriété littéraire que jusqu'à vingt-cinq ans après la mort de l'auteur et non pas jusqu'à cinquante ans après la mort de celui-ci, comme l'exige normalement la convention de Berne (article 1 a du protocole). Cette solution ramène la protection garantie par la convention de Berne au niveau où se situe celle assurée par la convention de Genève (article 4 de cette convention).

Une autre réserve importante concerne le *droit de traduction*, point auquel les pays en voie de développement sont particulièrement sensibles, puisqu'ils font de larges emprunts aux répertoires étrangers (article 1 b du protocole). Dans ce domaine, le pays en voie de développement peut adopter un régime encore plus favorable pour lui que celui prévu par la convention de Genève. D'une part, si, dans les dix ans qui suivent

(16) Voici la liste exacte et par ordre alphabétique des pays considérés comme en voie de développement par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1963 : Afghanistan, Algérie, Arabie-Séoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Burundi, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique), Costa-Rica, Dahomey, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République Arabe Unie, République Centrafricaine, République Dominicaine, Rwanda, Salvador, Sénégal, Sierra-Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Tanzanie (République Unie), Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie. A Cette liste ont été ajoutés par la conférence de Stockholm les noms des pays suivants, devenus indépendants depuis 1963 : Botswana, Côte d'Ivoire, Gambie, Kenya, Lesotho, Malawi, Zambie. Il faut cependant noter qu'un certain nombre de pays figurant dans la liste ci-dessus ont, à Stockholm, déclaré qu'ils ne se considéraient pas comme en voie de développement au point de vue de l'application du protocole. Ce sont le Mexique, l'Argentine, l'Uruguay et le Maroc.

la publication d'un ouvrage, aucune traduction n'en a été faite par l'auteur ou avec son autorisation dans la langue pour laquelle la protection est réclamée, la traduction devient entièrement libre et l'auteur de l'œuvre traduite n'a droit à aucune rémunération. D'autre part, si, dans les trois ans qui suivent la publication d'un ouvrage, aucune traduction n'en a été faite par l'auteur ou avec son autorisation dans la langue pour laquelle la protection est réclamée, le gouvernement du pays réservataire peut délivrer, sous certaines conditions, (à peu près les mêmes que celles prévues par la convention de Genève) au tiers qui en fait la demande une licence non exclusive de traduction. C'est dire que la traduction sera licite, même si elle a lieu sans l'autorisation de l'auteur de l'œuvre traduite. Toutefois, la législation nationale doit contenir les dispositions appropriées pour assurer à l'auteur de l'œuvre traduite une rémunération équitable ainsi que le paiement et le transfert de cette rémunération, sous réserve de la réglementation nationale en matière de devises.

Une autre réserve prévue par l'article 1 c du protocole concerne le *droit de reproduction*. Les pays en voie de développement peuvent, en effet, en vertu du protocole, prendre des dispositions battant en brèche le droit exclusif de reproduction reconnu à l'auteur par l'article 9, alinéa 1 de l'Acte de Stockholm. Ici encore un régime de licence légale est prévu. Il est susceptible de jouer si, dans les trois ans qui suivent la publication de l'œuvre, celle-ci n'a pas été publiée, dans le pays en voie de développement considéré, dans la forme originale où cette œuvre a été créée. La licence, dit le texte, ne saurait s'appliquer cependant qu'à des fins éducatives et culturelles.

Pour le surplus, cette réserve relative au droit de reproduction est organisée dans une large mesure comme celle relative au droit de traduction. Il y a cependant une différence entre les deux cas. Ainsi qu'on l'a vu, la réserve relative au droit de traduction permet aux pays en voie de développement d'aller jusqu'à avancer, en cas d'absence de traduction dans les dix ans, le moment où une œuvre devrait normalement tomber dans le domaine public au point de vue du droit de traduction (art. 1, b. 1). Au contraire, la réserve relative au droit de reproduction n'autorise pas à anticiper le moment où une œuvre entrera dans le domaine public. Elle ne rend licite que le remplacement du droit exclusif de reproduction par une licence légale.

Une quatrième réserve est prévue par l'article 1 d du protocole et concerne le droit de *radiodiffusion*. Normalement, d'après l'article 11 bis actuel de la convention, l'auteur a le droit exclusif d'autoriser et la radiodiffusion de son œuvre et la transmission de cette œuvre radiodiffusée et sa réception publique. C'est sur ce dernier point que porte la réserve en question. Les pays en voie de développement peuvent décider que l'auteur n'aura le droit exclusif que si la réception publique a lieu à des fins lucratives, comme par exemple quand un restaurateur place un récepteur de radio ou de télévision dans son restaurant pour attirer les clients. L'usage de ladite réserve permettra aux pays en voie de développement de déclarer libres au contraire toutes les réceptions publiques qui auraient lieu à des fins désintéressées.

Reste une cinquième réserve prévue par l'article 1 e du protocole au profit des pays en voie de développement. Ceux-ci peuvent « se réserver le droit, exclusivement à des *fins d'enseignement*, d'étude et de recherche dans tous les domaines de l'éducation, de restreindre la protection des œuvres littéraires et artistiques, pourvu que des dispositions appropriées soient adoptées par la législation nationale pour assurer à l'auteur une rémunération qui soit conforme aux normes de paiement applicables aux auteurs nationaux ». Il s'agit d'un nouveau et très large champ d'application ouvert à la licence légale par un texte dont les termes manquent dangereusement de précision.

c) Tel étant pour l'essentiel le contenu du protocole, il faut indiquer maintenant la *durée* de celui-ci. Voyons d'abord *à partir de quel moment* le protocole est susceptible de s'appliquer. Les pays en voie de développement souhaitaient que ce put être le plus tôt possible. Ce vœu a été pris en considération. Certes, normalement, le protocole ne doit jouer qu'à partir de l'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm, c'est-à-dire seulement trois mois après que cinq pays aient ratifié cet Acte (article 28, alinéa 2 de la convention). Mais il est prévu aussi que, sans attendre ce moment, l'application du protocole a été possible à partir de la signature de cet Acte, c'est-à-dire à compter du 14 juillet 1967. Il faut, mais il suffit, pour que le protocole joue dans les rapports entre deux pays, qu'un accord ait été passé en ce sens entre un pays en voie de développement et un pays développé, relativement à l'application du protocole, dans le pays en voie de développement, aux œuvres ayant pour pays d'origine le pays développé (article 5 du protocole).

Quant à savoir *jusqu'à quel moment* un pays en voie de développement peut se prévaloir du protocole, les règles sont les suivantes. Bien entendu, il est toujours permis à un pays qui s'est prévalu d'une réserve du protocole d'y renoncer par la suite (article 2 du protocole). Mais la question cruciale est celle de savoir quelle est la durée la plus longue pendant laquelle un pays en voie de développement est autorisé à invoquer une réserve. C'est un point capital puisqu'il s'agit de déterminer le temps que dureront les entorses au droit d'auteur que consacre le protocole. Celui-ci, en son article 3, prévoit que les réserves seront en principe faites pour dix ans. Toutefois, si, au bout de ce délai, le pays en cause ne se sent pas en mesure, eu égard à sa situation économique et à ses besoins économiques et sociaux, de retirer les réserves qu'il a faites, il peut les maintenir et ce jusqu'au moment où le pays en question ratifiera l'Acte adopté par la prochaine conférence de révision de la convention de Berne qui aura lieu après la conférence de Stockholm. La solution est très favorable aux pays en voie de développement. En effet, pour continuer à bénéficier des réserves, il leur suffira de ne pas ratifier l'Acte en question. Il faut cependant noter qu'un autre fait peut aussi interdire à un pays en voie de développement de continuer à se prévaloir des réserves. Il en est ainsi, selon l'article 4 du Protocole, lorsque ce pays a cessé depuis six ans d'être considéré comme en voie de développement par la pratique établie de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

B) En présence du protocole que l'on vient de décrire, quelles sont les *réactions* qu'a suscitées son adoption par la conférence de Stockholm ? Il semble que l'on puisse ici distinguer entre les réactions des pays en voie de développement et celles des pays développés.

a) En ce qui concerne les *pays en voie de développement*, on était en droit de penser qu'ils seraient satisfaits d'un Acte qui a été adopté à leur profit.

Mais leur satisfaction demeure assez mitigée. D'une part, ils paraissent (tout au moins certains d'entre eux) mal supporter que les pays de l'Union de Berne n'appliquent pas d'ores et déjà le protocole signé en juillet 1967. Ainsi, en décembre 1967, à l'occasion d'une réunion à Genève du comité permanent de l'Union de Berne, organisme chargé de préparer les conférences de révision (17), un vœu a été émis, à la demande de l'Inde, pays en voie de développement, pour que les bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, c'est-à-dire les bureaux chargés de gérer la convention, fassent une enquête auprès de chacun des Etats de l'Union afin de savoir quelle attitude ceux-ci comptent adopter vis-à-vis du protocole (18).

D'autre part, ces mêmes pays en voie de développement voudraient, maintenant qu'on a révisé à leur profit la convention de Berne, qu'on agisse de même à l'égard de la convention de Genève. Ils souhaiteraient que l'on supprime la clause de sauvegarde insérée à l'article 17 et à la déclaration annexe à celle-ci, textes selon lesquels, comme on l'a déjà dit (19), un pays de l'Union de Berne ne peut quitter cette dernière sans perdre du même coup la possibilité de voir ses œuvres bénéficier de la convention de Genève dans les pays de l'Union de Berne. Les Etats en voie de développement demandent aussi, semble-t-il, qu'on modifie l'article 5 de la convention de Genève, texte relatif au droit de traduction. Cette disposition protège ce droit plus que ne le fait le protocole (20). Les pays en voie de développement seraient désireux que, sur ce point, le niveau pourtant déjà peu élevé de la protection accordée au droit de traduction par la convention de Genève soit ramené à celui encore plus bas adopté dans le protocole. A l'heure actuelle, ces suggestions relatives

(17) Sur cet organisme, v. Juriscl. propr. litt. et art., fasc. 23, n° 18.

(18) V. ce vœu dans « *Interauteurs* » 1968, p. 55.

(19) V. Supra I, B.

(20) En effet, la convention de Genève ne prévoit de licence légale qu'en cas de défaut de traduction dans les sept ans de la publication de l'œuvre (art. 5), alors que l'article 1 b) du protocole ouvre une telle possibilité dès qu'il y a absence de traduction dans les trois ans qui suivent ladite publication. D'autre part, la convention de Genève n'envisage que le remplacement du droit exclusif par une licence légale. Il ne consacre qu'une diminution, mais non une disparition totale de la protection de l'auteur. Au contraire, d'après le protocole, en cas d'absence de traduction par l'auteur ou avec son autorisation dans les dix ans qui suivent la publication, le droit de traduction est complètement éliminé et n'importe qui peut désormais, librement et sans avoir rien à payer à l'auteur de l'œuvre traduite, réaliser une traduction de celle-ci.

à une révision de la convention de Genève sont à l'étude, comme le montre une résolution conjointe votée en décembre 1967 à Genève par le comité permanent de l'Union de Berne dont on a déjà parlé ci-dessus et par le comité intergouvernemental du droit d'auteur (qui joue pour la convention de Genève le même rôle que celui que tient le comité permanent de l'Union de Berne pour la convention de Berne) (21).

b) Si donc, du côté des pays en voie de développement, le protocole n'a suscité qu'un enthousiasme mitigé, a fortiori des oppositions très vives se sont-elles fait entendre en provenance des *pays développés*. Ces oppositions ont été particulièrement marquées de la part des pays anglo-saxons et ce parce que notamment les livres en anglais trouvent des débouchés importants dans les pays anglophones en voie de développement qui sont fort nombreux. Auteurs et éditeurs de langue anglaise ont vu d'un très mauvais œil le protocole, et ce surtout en tant qu'il prévoit des régimes de licence légale en matière de traduction et aux fins d'enseignement dans les pays en voie de développement, solution évidemment beaucoup moins intéressante pour les auteurs qu'un régime de droit exclusif leur permettant d'imposer leurs conditions financières. En conséquence, auteurs et éditeurs anglais ont obtenu de la Grande-Bretagne que celle-ci, bien que partie à l'Union de Berne, ne signe pas l'Acte de Stockholm (22). Et de même, alors que, avant la conférence de Stockholm, on disait que les Etats-Unis étaient sur le point d'entrer dans l'Union de Berne, ce qu'ils n'avaient pas encore fait jusque là, depuis la conférence de Stockholm, au contraire, les Etats-Unis semblent résolus, à la demande des auteurs américains, à ne pas devenir partie à l'Union de Berne, parce qu'ils désapprouvent le protocole (23).

On peut cependant penser que, sous l'empire de considérations politiques, les pays développés finiront par accepter le protocole. En effet, ils ne voudront pas, vis à vis de l'opinion, risquer de passer pour indifférents aux difficultés des pays en voie de développement. C'est pourquoi, conscients de cette probabilité, les auteurs des pays développés cherchent dès maintenant à se préparer une position de repli. Ils disent que, si le protocole devait être, en fin de compte, appliqué, il faudrait à tout le moins qu'ils soient dédommagés du préjudice que son jeu leur causerait. Pour cette raison, les sociétés d'auteurs demandent que soient envisagée la constitution d'un fonds d'indemnisation des auteurs lésés

(21) Sur le Comité intergouvernemental du droit d'auteur, v. Juriscl. propr. litt. et art., Fasc. 24, n° 24 ; pour la résolution dont il est fait état dans le texte, v. *Interauteurs* 1968, p. 55.

(22) Au contraire, la France a signé ledit acte. Outre la Grande-Bretagne, les pays suivants, représentés à la conférence, n'ont pas signé l'Acte de Stockholm : Argentine, Australie, Brésil, Bulgarie, Canada, Congo (Brazzaville), Hongrie, Irlande, Liban, Pays-Bas, Pologne, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, Uruguay.

(23) Sur ce point, v. *Interauteurs* 1968, Derenberg, *Etat de la révision en cours de la loi sur le droit d'auteur des Etats-Unis*, p. 27, note 38.

par l'application du protocole. Cependant, jusqu'à présent, rien n'est encore décidé à cet égard. On ne sait encore s'il s'agirait de constituer des fonds d'indemnisation nationaux ou un fonds d'indemnisation international. Mais surtout le problème crucial du financement de ce ou de ces fonds reste entier (24).



En conclusion l'état du droit d'auteur dans les pays en voie de développement semble devoir, dans les années à venir, dépendre du protocole adopté à Stockholm. En d'autres termes, il faut s'attendre à ce que, dans un proche avenir, le niveau de la protection de la propriété littéraire baisse en ces pays. En fonction de cette évolution probable, il est permis d'exprimer un vœu. C'est que ce protocole n'ait pas pour effet d'habituer les pays en voie de développement à faire fi du droit d'auteur et que l'abaissement de la protection de la propriété littéraire auquel on risque d'assister ne soit vraiment que temporaire. Il importe que les pays en voie de développement comprennent que le droit d'auteur, loin d'être une gêne pour l'essor de la culture, est en réalité un excellent stimulant pour la production intellectuelle d'un pays. En protégeant les auteurs, en effet, un pays encourage les vocations d'artistes et d'écrivains parmi ses citoyens. C'est seulement s'ils se pénètrent de cette idée que les pays en voie de développement, de pays consommateurs d'œuvres littéraires et artistiques qu'ils sont, deviendront petit à petit pays producteurs de telles œuvres.

A cet égard on peut d'ailleurs signaler un fait somme toute encourageant. C'est que les pays en voie de développement présents lors de la conférence de Stockholm ont manifesté un vif désir que la convention de Berne protège les œuvres de leur folklore. De fait, l'article 15 alinéa 4 a) et b) de l'Acte de Stockholm a effectivement prévu une telle protection (25). On peut en déduire que les pays en

(24) Sur ce problème de l'indemnisation éventuelle des auteurs v. *Interauteurs*, 1968, p. 48.

(25) Art. 15, al. 4 : a) Pour les œuvres non publiées dont l'identité de l'auteur est inconnue, mais pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que cet auteur est ressortissant d'un pays de l'Union, il est réservé à la législation de ce pays la faculté de désigner l'autorité compétente représentant cet auteur et fondée à sauvegarder et faire valoir les droits de celui-ci dans les pays de l'Union.

Le Directeur général communiquera aussitôt cette déclaration à tous les autres pays de l'Union.

voie de développement estiment équitable que l'on protège à l'étranger les œuvres émanant de leurs auteurs, fussent-ils anonymes. Il faut souhaiter que ces pays n'en restent pas là et qu'ils en viennent peu à peu à reconnaître, que s'ils entendent que leurs propres auteurs soient protégés à l'étranger, il est juste, en contrepartie, qu'ils agissent de même chez eux à l'égard des œuvres des auteurs étrangers.

André FRANÇON

*Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences
Economiques de Dijon. Professeur en mission
à la Faculté de Droit et des Sciences
Economiques d'Alger.*

Art. 15, al. 4 : b) Les pays de l'Union qui, en vertu de cette disposition, procéderont à une telle désignation, le notifieront au Directeur général par une déclaration écrite où sont indiqués tous renseignements relatifs à l'autorité ainsi désignée ».

Pour le commentaire de cet article, v. **rapport Bergström, Le droit d'auteur 1967**, p. 207 n° 249 et s. V. aussi Malaplate, **Dispositions de fond de l'Acte de Stockholm et protocole**, Interauteurs 1967, p. 246.